

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA 6^e ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE
DES LANGUES DES SIGNES**

23 septembre 2023

**Sur le thème : *Un monde où les personnes sourdes du monde entier peuvent
signer n'importe où !***

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par Résolution n° A/RES/72/161 adoptée le 19 décembre 2017 que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de proclamer « le 23 septembre Journée internationale des langues des signes, qui sera célébrée chaque année à compter de 2018, afin de mieux sensibiliser [sur] l'importance des langues des signes pour la pleine réalisation des Droits fondamentaux des personnes sourdes »¹,

Ayant également à l'esprit que « le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités »²,

Rappelant que selon la Fédération mondiale des sourds, « il existe environ 70 millions de personnes sourdes dans le monde et [...] les malentendants utilisent collectivement plus de 300 langues des signes différentes » et que « la Convention relative

¹ Cf. paragraphe 1 de la Résolution n° A/RES/72/161 adoptée le 19 décembre 2017 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Journée internationale des langues des signes, p. 2.

² <https://www.un.org/fr/observances/sign-languages-day>, consultée le 17 septembre 2023.

aux Droits des personnes handicapées reconnaît l'égalité entre les langues des signes et les langues parlées et engage les États parties à en faciliter le recours et l'apprentissage »,

Rappelant en outre que « les langues des signes [qui] sont des langues naturelles à part entière, structurellement distinctes des langues parlées, aux côtés desquelles elles coexistent »³, sont un mode de communication utilisé par les personnes sourdes dans le contexte des conversations, des réunions ou des manifestations publiques⁴,

Soulignant qu'à l'occasion de la célébration de la 6^e édition en 2023 sur le thème **Un monde où les personnes sourdes du monde entier peuvent signer n'importe où** dans leur langue des signes nationale, l'Assemblée générale des Nations Unies invite une fois de plus « [l]es communautés sourdes et malentendantes, les Gouvernements et les organisations de la société civile [à maintenir] leurs efforts collectifs – main dans la main – pour favoriser, promouvoir et reconnaître les langues des signes nationales dans le cadre des paysages linguistiques dynamiques et diversifiés de leurs pays »⁵,

Soulignant en outre que le thème susmentionné interpelle sur l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à tout programme et service nécessaires, et que cette « accessibilité ne consiste pas seulement à supprimer les obstacles matériels, mais aussi à mettre à disposition des documents utilisables par les personnes handicapées »,

Soulignant enfin que la notion d'accessibilité est définie par l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées qui énonce que « les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales »,

Considérant certaines énonciations du cadre juridique de promotion et de protection des Droits des personnes sourdes et malentendantes, mentionnées dans ses précédentes déclarations, notamment celles publiées en 2022 à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des langues des signes⁶ et de la Journée internationale des personnes handicapées⁷, notamment :

- le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, qui dispose que « [l]a nation protège [...] les personnes handicapées » et que cette protection consiste à leur

³. Ibid.

⁴ Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Lignes directrices pour l'inclusion du handicap dans la langue écrite et orale, p. 12 ; Département de la communication globale de l'Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices pour l'inclusion du handicap dans les communications, mars 2022, p. 31.

⁵ Ibidem.

⁶ Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), *Déclaration à l'occasion de la célébration de la 5^e édition de la Journée internationale des langues des signes*, le 23 septembre 2022, publiée le 22 septembre 2022, Yaoundé Cameroun, pp. 2 à 3, dans le site <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2022-09-2312-56-23.pdf>, consultée le 10 septembre 2023.

⁷ CDHC, *Déclaration à l'occasion de la célébration de la 31^e édition de la Journée internationale des personnes handicapées*, le 3 décembre 2022, publiée le 2 décembre 2022, Yaoundé Cameroun, p. 2 et p. 7, cf. site <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Releases2022-12-0213-54-14.pdf>, consultée le 10 septembre 2023.

accorder les bienfaits de l'égalité par la loi, en remplaçant *l'égalité abstraite* par *l'égalité concrète* ;

- l'alinéa 4 de l'article 18 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 23 juillet 1987 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, qui stipule que « *les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins* » ;
- les alinéas 3 et 4 de l'article 24 de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par le Cameroun le 28 décembre 2021, qui invite les États à prendre des mesures appropriées pour *faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes* ainsi que pour employer des enseignants – y compris des enseignants handicapés – qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour *former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux* ;
- l'article 2 de la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, qui définit la personne handicapée comme « *toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou non* » ;
- les articles 25 et 26 de la même loi qui disposent que « [l]'*éducation spéciale consiste à initier les handicapés [...] sensoriels [...] aux méthodes de communication appropriées en vue de leur permettre d'accéder à une scolarisation normale et, plus tard à une formation professionnelle* » et que « [l]'*État, les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et, éventuellement, les organisations internationales mettent en place des structures d'éducation intégrative et des établissements de formation des formateurs par type de handicap* »,

La Commission salue les efforts du Gouvernement visant à promouvoir et à protéger les Droits des personnes déficientes auditives, sourdes et malentendantes de manière à rendre leur épanouissement plus harmonieux dans la société, notamment par la tenue de la session 2023 du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (CONHRA) le 14 septembre 2023 sur le thème *L'éducation inclusive au Cameroun : enjeux, défis et perspectives dans un contexte de promotion d'une société intégrative*,

La Commission rappelle qu'elle a organisé une série d'activités ou participé activement à diverses activités dans le cadre de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées en général et des Droits des personnes déficientes auditives, sourdes et malentendantes en particulier, à savoir :

- l'atelier de renforcement des capacités des membres de son personnel sur les mesures de contrôle de l'accessibilité des édifices publics aux personnes handicapées qui s'est déroulé à Yaoundé, dans la salle des conférences *Chemuta Divine BANDA* de la CDHC, du 22 au 25 novembre 2022 ;

- la cérémonie de lancement officiel de la célébration de la Journée internationale des Droits des personnes handicapées au Centre national de réhabilitation des personnes handicapées (CNRPH) Cardinal Paul Emile LEGER le 29 novembre 2022 ;
- la journée internationale des Droits des personnes handicapées célébrée à Bafoussam, à Dschang et à Koutaba dans la Région de l'Ouest du 1^{er} au 3 décembre 2022 ;
- les activités de suivi de la prise en compte du handicap lors des examens officiels de l'année académique 2022-2023 dans l'enseignement primaire et secondaire, menées par les antennes régionale de la CDHC sur toute l'étendue du territoire national,

La Commission reste néanmoins préoccupée par la persistance de certains facteurs qui ralentissent le plein épanouissement des personnes déficientes auditives, notamment :

- la faible mise en œuvre des dispositions des textes nationaux et internationaux en vigueur en leur faveur ;
- le faible intérêt que les personnes déficientes auditives et leurs familles accordent à la connaissance du contenu de ces textes ;
- le faible intérêt accordé à l'inscription, dans les programmes de formation des enseignants, de modules relatifs à leur spécialisation en langue des signes,
- l'accès à l'information par de nombreux outils de communication inadaptés à leur handicap (le téléphone, la radio, la télévision ainsi que les technologies de l'information et de la communication) ;
- l'insuffisance de dispositifs d'interprétation en langue des signes dans les services publics,

La Commission regrette qu'aucune de ses recommandations formulées à l'occasion de la Journée internationale des langues de signes en 2022 n'ait été mise en œuvre à ce jour, aussi ***réitère-t-elle*** ses recommandations relatives à l'adoption des mesures raisonnables à l'attention :

1.- du Gouvernement,

- la formation des enseignants à l'utilisation des langues des signes, y compris en ouvrant une « *Série langue des signes* » dans toutes les écoles normales du pays, de la première année au doctorat ;
- la formation des médecins et d'infirmiers en *médecine inclusive* tout en veillant à ce que chaque hôpital dispose d'une unité inclusive ;
- l'augmentation des offres de formation et de recrutement – surtout dans les grandes structures – pour les personnes sourdes et malentendantes ;
- le recrutement systématique d'un interprète en langue des signes, dont la présence est indispensable lors d'un entretien ou d'un échange avec toute personne sourde dans un service public ;

- l'intégration progressive de l'interprétation en langue des signes dans toute stratégie de communication de masse, et plus tard, son intégration obligatoire pour les communications officielles ;
- 2.- *aux patrons des chaînes de télévisions publiques et privées,*
 - la mise en place d'une fenêtre d'informations en langue des signes au moins dans une édition du journal télévisé chaque jour ;
 - la systématisation progressive des sous-titres pour des personnes sourdes et malentendantes dans tous les programmes ;
- 3.- *aux organisations de la société civile, aux parents et aux populations,* la prise de conscience du fait que la langue des signes ne se limite pas à des mimiques et à des gestuelles imaginaires, mais qu'elle obéit à des règles et des codes bien définis dont l'ignorance est une des caractéristiques de l'analphabétisme,

Pour sa part, la Commission réaffirme qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer la sensibilisation en faveur de la promotion et de la protection des Droits des personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine ou par le biais de campagnes de sensibilisation, de missions d'enquête, de plaidoyers et d'ateliers de formation,

La Commission invite une fois de plus toute personne, à dénoncer tout cas de violation des Droits de l'homme dont elle a été victime ou témoin, en particulier tout cas de violation des Droits des personnes déficientes auditives, sourdes ou malentendantes, en saisissant la CDHC à son Siège ou dans ses Antennes régionales, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523 (appel gratuit)**.

Fait à Yaoundé, le 22 septembre 2023



James MOUANGUE KOBILA